

Conseil Municipal du 27 avril 2009

### **INDEMNITES KILOMETRIQUES CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'instaurer le principe du versement d'indemnités kilométriques aux conseillers municipaux pour leurs déplacements aux réunions extérieures sur mission de Monsieur le Maire et suivant le taux fixé par le Centre de Gestion.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

---

### **DISSOLUTION DU CONSISTOIRE DE STE MARIE AUX MINES**

Dans le cadre du réaménagement pastoral du diocèse de Strasbourg le conseil municipal à l'unanimité donne un avis favorable à la dissolution du Consistoire de Ste-Marie-aux-Mines et le rattachement de cette circonscription à celle du Consistoire de Strasbourg.

---

### **REMBOURSEMENT ASSURANCE**

Le conseil municipal, à l'unanimité, accepte un acompte d'un montant de 3929,76 € des assurances Groupama concernant le sinistre du 16/11/2008 pour le remplacement d'un mat d'éclairage et de 4 potelets route du Kochersberg.

---

### **COMMISSION POUR LE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'urgence de réunir une commission pour le ramassage des ordures ménagères dans les impasses, et propose :

Madame Marie-Hélène HOH  
Monsieur Christian HUFSCMITT  
Madame Andrée VOITURIER

---

### **SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Sur proposition de Monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de supprimer le poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

---

### **PROMOTION INTERNE DE REDACTEUR**

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte du courrier réceptionné le 20/04/2009 de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de Lingolsheim nous informant de la proposition d'inscription de l'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe sur la liste d'aptitude à l'emploi de rédacteur au titre de la promotion interne à compter du 1/04/2009.

## **REGIME INDEMNITAIRE**

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés de modifications à intervenir pour notre agent promu rédacteur à compter du 1/04/2009.

- I.E.M.P. (Indemnité d'exercice des missions des préfectures)  
suppression de la ligne d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe  
ajout du rédacteur
  
- I.H.T.S. (Indemnité horaire pour travaux supplémentaires)  
suppression de la ligne d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe  
ajout du rédacteur

---

## **Objet : INDEMNITE D'EXERCICE DE MISSIONS DES PREFECTURES**

Le Conseil Municipal de la Commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM,

après en avoir débattu,

### **Considérant :**

- la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
  
- le décret n°91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
  
- le décret n° 97-1223 du 26 Décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
  
- l'arrêté du 26 Décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures,
  
- la circulaire n° NOR/INT/A/98/00005/C du 12 Janvier 1998 relative à l'application du décret n°97-1223 du 26 Décembre 1997 précité,

**VU** la délibération en date du 10/09/2001 adoptant l'Aménagement et la réduction du temps de travail au sein de la collectivité,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17/12/2001.

### **DECIDE**

**1) de reconduire l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures** au bénéfice des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteur
- Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- ATSEM 1<sup>ère</sup> classe

**Montant de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures :**

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités percevront l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures selon les montants de référence réglementaires, chaque montant étant affecté d'un coefficient de variation compris entre 0,8 et 3.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.E.M.P. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

**Conditions d'octroi :**

Les critères de versement de cet avantage sont déterminés comme suit :

- disponibilité
- assiduité
- efficacité
- autonomie

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles en fonction des critères déterminés ci-dessus, dans la limite du plafond arrêté au coefficient 3 et dans la limite du crédit annuellement ouvert par l'assemblée délibérante.

Le versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures se fera selon la périodicité suivante : semestriel.

- 2) d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures au budget de la collectivité et charge l'autorité territoriale de déterminer les montants individuels d'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures allouée aux personnels bénéficiaires en application des conditions de versement de cet avantage arrêtées par la présente délibération.

Le conseil municipal,

- accepte, à l'unanimité, la reconduction du régime de l'Indemnités d'Exercice de Missions des Préfecture.
- autorise Monsieur le Maire à signer les arrêtés à intervenir pour le personnel communal.

---

**Objet : L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le Conseil Municipal de la Commune de Stutzheim-Offenheim,

après en avoir débattu, et

**Considérant :**

- la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,
- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- le décret n° 2002-63 du 14 Janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,
- l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**DECIDE**

1° d'instituer le régime des Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectif des fonctions.

Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires sont versées aux fonctionnaires de catégories A et B ayant un indice de rémunération supérieur à l'indice brut 380, répartis dans l'une des trois catégories suivantes :

- **1<sup>re</sup> catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à celui de l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (supérieur à l'indice brut 780).
- **2<sup>e</sup> catégorie** : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut terminal du premier grade du corps des attachés d'administration centrale (inférieur ou égal à l'indice brut 780).
- **3<sup>e</sup> catégorie** : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380.

**Bénéficiaires**

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les agents non titulaires de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants pourront percevoir des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires dans les conditions de la présente délibération :

<b>Cadres d'emplois et grades</b>	<b>Catégorie d'IFTS</b>	<b>Coefficient</b>
Rédacteur	3 <sup>ème</sup> catégorie	8

### **Montant**

Les montants moyens annuels sont fixés suivant les taux indiqués par arrêté ministériel du 14 Janvier 2002. Ils sont indexés sur la valeur du point d'indice. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

Les fonctionnaires et agents à temps non complet et à temps partiel perçoivent l'I.F.T.S. au prorata de leur durée hebdomadaire de service ou suivant la quotité de temps partiel accordée.

### **Conditions de versement**

Les critères de versement de l'I.F.T.S. sont les suivants :

- disponibilité
- assiduité
- efficacité
- autonomie

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sera versée selon la périodicité suivante : semestrielle.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité et avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

L'autorité territoriale procédera, selon les conditions d'attribution fixées par l'organe délibérant, aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8, entre l'ensemble des bénéficiaires fixés grade par grade dans la limite du crédit ouvert annuellement par l'assemblée délibérante.

Toutefois, en vertu du principe de libre administration des collectivités locales issu de l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, les collectivités ne sont pas tenues au respect du coefficient minimum de 1 précité.

Le montant moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut donc être défini par l'application d'un coefficient multiplicateur de 8 (0 à 8) au taux moyen annuel précité.

2. **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

---

### **Objet : L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Le Conseil Municipal de la Commune de STUTZHEIM-OFFENHEIM,

après en avoir débattu et

**Considérant :**

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 111,

- le décret n° 91-875 du 6 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** la délibération en date du 10/09/2001 adoptant l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail au sein de la collectivité ou établissement,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17/12/2001

## DECIDE

### **1) de reconduire le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires, ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 27/12/2001 portant adoption de l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail définies par le cycle de travail.

#### ***Bénéficiaires***

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de catégorie C et ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants peuvent percevoir des I.H.T.S. dans les conditions de la présente délibération :

- Rédacteur
- Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- ATSEM 1<sup>ère</sup> classe

Les agents non titulaires de droit public, exerçant des fonctions de même niveau et nature que les fonctionnaires, relevant des cadres d'emplois suivants, sont également éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

- Rédacteur
- Adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe
- ATSEM 1<sup>ère</sup> classe

### **Conditions d'octroi**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel de **25 heures**.

L'employeur mettra en œuvre les moyens de contrôle automatisé permettant la comptabilisation des heures supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Montant**

L'indemnisation des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire sur lequel sont appliquées des majorations. Le taux horaire est déterminé comme suit :

$$\frac{\text{traitement brut annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + indemnité de résidence}}{1820 (*)}$$

Ce taux horaire est multiplié par :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (de 22 heures à 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

### **Cas des agents à temps partiel**

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiant d'une cessation progressive d'activité, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus pour les agents à temps plein, à l'exception des deux particularités suivantes :

- le taux horaire de l'heure supplémentaire est égal à :

traitement brut annuel + indemnité de résidence annuelle

1 820 (\*)

- le plafond mensuel d'heures supplémentaires effectuées par chaque agent ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel de 25 heures égal à la quotité de travail effectuée par l'agent, soit : 25 h x % de travail à temps partiel

**2. d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires au budget de la collectivité ou de l'établissement public et charge l'autorité territoriale de procéder aux attributions individuelles en tenant compte des conditions de versement arrêtées par la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace celle prise en date du 28 avril 2008.

(\*) 1820 correspond au nombre réglementaire d'heures de service par semaine x 52

---

**CONVENTION ENTRE L'INSPECTEUR D'ACADEMIE DU BAS-RHIN ET LA COMMUNE DE STUTZHEIM-OFFENHEIM**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la signature d'une convention entre l'Inspecteur d'Académie et la commune de Stutzheim-Offenheim pour la mise en œuvre de l'école numérique rurale qui recouvre les solutions matérielles et logicielles, les services et ressources numériques, l'organisation permanente de leur mise en œuvre ainsi que la formation des utilisateurs.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire :

- à signer la convention
- à entreprendre les démarches nécessaires

---

**CONTRATS DE FERMAGE**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de maintenir pour 3 ans le prix à l'are à 1,70 € pour les contrats de fermage.